



CONVENTION

relative à l'organisation des classes à horaires aménagés
pour les élèves musiciens des écoles de Dijon et Dijon Métropole

entre

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte d'Or
ci-après désignée la DSDEN de Côte d'Or
représentée par l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA DASEN)

La Ville de Dijon
ci-après désignée la Ville de Dijon,
représentée par l'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals en exercice agissant en vertu de
l'arrêté municipal du 29 septembre 2017 donnant délégations de fonctions aux adjoints pris en application
de la délibération du conseil municipal du 20 mars 2017 donnant délégation de pouvoirs au Maire à l'effet
d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en assurer l'exécution,
pour le Conservatoire à Rayonnement Régional, ci-après désigné le conservatoire

en référence aux textes suivants

- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 31 juillet 2002, Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges, BOEN n° 31 du 29 août 2002
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 22 juin 2006, Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales, BOEN n° 30 du 27 juillet 2006
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 1 juillet 2015, Enseignements primaire et secondaire, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 9 novembre 2015, Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4), BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015
- Circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires, BOEN n° 31 du 29 août 2002
- Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008, Développement de l'éducation artistique et culturelle, BOEN n° 19 du 8 mai 2008
- Circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013, Le parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, BOEN n° 19 du 9 mai 2013
- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication, mars 2001

Plan de la convention

Préambule	
Article 1	Finalités et principes
Article 2	Modalités de fonctionnement
Article 3	Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques
Article 4	Procédure d'admission
Article 5	Affectation en CHAM et communication des résultats
Article 6	Concertation, évaluation et suivi des élèves
Article 7	Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves
Article 8	Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM
Article 9	Financements
Article 10	Informations complémentaires
Article 11	Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Préambule

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation sur le temps scolaire leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Le dispositif de classes à horaires aménagés (CHAM) favorise l'expression et la communication à travers un langage commun : la pratique musicale et la musique en général.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de Dijon et Dijon-Métropole. Un élève peut être accueilli en CHAM à chaque niveau de sa scolarité, ainsi son admission en CHAM ne peut être subordonnée au suivi d'un cursus antérieur.

Article 1 Finalités et principes

Comme les autres formations du conservatoire, ce dispositif a pour but de favoriser le développement de capacités artistiques sans présager d'une orientation future.

Le projet CHAM repose également sur des valeurs communes notamment :

- Valeurs sociales : attachement à l'altérité et à la mixité des publics, attention portée à l'individu et au groupe
- Valeurs culturelles et artistiques : développement de la curiosité, de la culture personnelle, du goût pour l'invention et la créativité
- Valeurs éducatives : recherche de l'épanouissement de l'élève par une pratique artistique, croissance de son autonomie et de son sens critique

A l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or et la ville de Dijon, il est constitué un parcours dit « CHAM » (Classe à Horaires Aménagés Musique) du CE 1 au CM 2 à l'école élémentaire Voltaire (27, boulevard Voltaire à Dijon). Elles fonctionnent grâce à une collaboration entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon (24, boulevard Clemenceau à Dijon) et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

A l'école Voltaire, le projet CHAM s'inscrit dans le projet d'éducation artistique et culturelle. Projet fédérateur, il implique l'engagement des élèves et des enseignants au-delà de leur propre classe. Par son rayonnement au sein de l'école, le dispositif CHAM contribue ainsi à la réussite de chacun et de tous.

Article 2 Modalités de fonctionnement

Pour les enseignants de l'Éducation Nationale

Les enseignants de l'école élémentaire Voltaire bénéficient d'une information spécifique concernant les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des classes concernées.

Pour les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction (diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'État et certificat d'aptitude à la fonction de professeur) ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son contrôle.

Les enseignants du CRR peuvent être amenés à dispenser des cours dans les locaux de l'école, tout comme les enseignants de l'école peuvent travailler avec les élèves CHAM dans les locaux du conservatoire suivant une organisation concertée. Dans tous les cas, les enseignants demeurent sous l'autorité de leur direction respective conformément aux textes en vigueur.

Lieux et horaires d'enseignement

L'enseignement musical s'effectue dans les locaux de l'école élémentaire Voltaire et/ou dans ceux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Durant le temps scolaire, le planning des cours des quatre niveaux concernés de l'école élémentaire Voltaire est élaboré au préalable en concertation entre le directeur de l'école et celui du conservatoire. Ce planning doit se dérouler sur le temps scolaire. En cas d'impossibilité et après accord des parents, certains cours pourront avoir lieu exceptionnellement en dehors du temps scolaire.

Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par le Conservatoire et l'école, dès les premières semaines, de la rentrée du planning établi.

Article 3 Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques

L'enseignement musical en CE1, CE2, CM1, CM2 (CHAM à dominante instrumentale) est dispensé selon l'organisation globale suivante :

- CE1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum
- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum

L'élève bénéficie des enseignements hebdomadaires suivants :

- Education musicale générale et technique : de 1 heure à 2 heures30
- Formation instrumentale individuelle ou en groupe restreint : 1 heure
- Pratique collective vocale et instrumentale : de 1 heure à 2 heures

Les élèves CHAM ont également accès aux pratiques collectives instrumentales des élèves en cursus traditionnel du conservatoire qui, elles, se déroulent hors temps scolaire.

Ces volumes horaires, susceptibles de modifications, sont ceux suivis par chaque élève. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

L'horaire d'enseignement musical sera prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés feront l'objet de concertations entre les signataires.

Article 4 Procédure d'admission

Après avoir souscrit aux modalités de candidature auprès de la DSDEN de la Côte d'Or, au premier trimestre de l'année civile, l'élève participe à un processus d'admission organisé au printemps permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. La procédure d'admission se compose de plusieurs étapes : étude des candidatures, séances de pratique permettant de recueillir des indicateurs, analyse des éléments recueillis, vigilance à l'adéquation de chaque élève avec le projet, admission dans le dispositif.

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de la Côte-d'Or, peut faire appel à titre consultatif, à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dont relève l'école élémentaire Voltaire.

L'admission est examinée par une commission sur la base de différents éléments. Cette dernière s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical envisagé par la circulaire interministérielle. Il sera accordé une vigilance à l'absence d'importantes difficultés scolaires qui rendraient difficile le suivi d'un parcours artistique dense en plus de la scolarité.

Une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classes à horaires aménagés présentées par les familles et d'émettre un avis. La commission est présidée par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA DASSEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant. Elle est composée de :

- Le représentant de la Ville de Dijon (Elu de la Ville de Dijon)
- Le Directeur du CRR de Dijon ou son représentant
- Un enseignant du CRR de Dijon
- Le directeur de l'école Voltaire
- Un enseignant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés Musique de l'école Voltaire
- La Conseillère Pédagogique Départementale en Education Musicale
- Deux représentants de parents désignés par la Directrice Académique parmi les parents siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le secrétariat de la commission sera assuré par le pôle des Élèves et de l'Action Éducative (ELAE) de la DSDEN de la Côte d'Or et donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres.

La liste des avis individuels émis par la commission sera établie par l'ensemble des membres titulaires. Dans le cadre de la commission, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, directrice des services départementaux de la Côte d'Or, peut faire appel à titre consultatif, à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription dont relève l'école Voltaire.

Indicateurs

Les séances de pratique se déroulent au conservatoire avec le directeur du conservatoire et/ou du directeur-adjoint en charge des enseignements et/ou un enseignant du conservatoire (qui peut être le référent CHAM), le directeur de l'école Voltaire ou un enseignant de l'école, ainsi que la Conseillère Pédagogique Départementale en Education Musicale.

- L'élève participe à une séance de pratique collective (chant choral) avec des apports de « formation musicale par les méthodes actives » (ex. déplacements en musique, exercices corporels...) conduite par un ou deux enseignants du conservatoire. Il n'est pas nécessaire que l'élève ait pratiqué le chant auparavant. Il ne lui est pas demandé non plus d'apprendre à l'avance un chant dont le titre serait imposé. Cette séance n'est pas publique et se déroule hors présence des parents.
- L'élève participe ensuite à un court entretien individuel au cours duquel il interprète une chanson de son choix qu'il a apprise. Le cas échéant quelques exercices (de type reproductions vocales, mélodiques...) peuvent lui être demandés. Si l'enfant le désire et/ou ses parents, ses parents (deux personnes au maximum) peuvent être présents.
- L'élève peut demander à découvrir des instruments auprès du conservatoire. Cela lui permet de faire plus ample connaissance avec les instruments qui lui sont proposés. Suite aux séances, les enseignants peuvent donner un avis sur la pertinence, pour chaque élève, de débiter la pratique de tel ou tel instrument (appétence de l'enfant, absence de contre-indication morphologique...). Cette possibilité offerte aux familles ne constitue pas une obligation et un élève qui n'aurait pas fait de découverte ne peut être écarté pour ce motif.

La constitution cohérente des ensembles instrumentaux, avec un réel équilibre entre les différents pupitres, implique de porter une attention toute particulière à l'instrument pratiqué par chaque élève du dispositif du CE 1 au CM 2. L'instrument que l'élève souhaite débiter occupe une place importante dans la possibilité d'intégrer la CHAM car il doit y avoir adéquation entre la demande et le projet pédagogique CHAM.

Lorsque l'élève est débutant, le CRR pourra être amené à lui proposer (en concertation avec sa famille) de débiter l'apprentissage d'un instrument qui ne correspond pas obligatoirement à sa demande initiale. L'admission de l'élève en CHAM peut donc être subordonnée à l'apprentissage d'un instrument choisi par le CRR qui veille à la cohérence d'ensemble du projet artistique mis en œuvre. L'intégration du dispositif CHAM signifie également que le CRR proposera nécessairement une formation instrumentale à chaque élève.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves en CHAM, le nombre d'élèves par niveau scolaire est limité à 20 élèves maximum. La commission n'est toutefois pas dans l'obligation de retenir autant de candidats que le nombre de places disponibles. Il peut être constitué une liste d'attente valable uniquement jusqu'à la date de rentrée scolaire.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif CHAM, il appartient au Maire de Dijon de l'inscrire dans cette école après étude du dossier de l'élève et sa séance pratique par le conservatoire et dans la limite des places disponibles à l'école Voltaire.

Dans tous les cas, la possibilité d'intégrer la CHAM ne pourra être envisagée que sous réserve du maintien de l'équilibre entre les différents instruments et leurs formations collectives. L'entrée d'un nouvel élève ne doit pas modifier l'équilibre entre les différentes familles instrumentales, ou au sein d'une même famille.

Article 5 Affectation en CHAM et communication des résultats

La liste des enfants retenus est établie par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

Communication des résultats

Les résultats définitifs de l'affectation en CHAM à l'école Voltaire sont diffusés à la date prévue dans le calendrier des procédures de la DSDEN de la Côte d'Or qui adresse un courrier aux familles (pour les admis et non retenus). Parallèlement le CRR effectue un affichage dans ses locaux des élèves retenus.

Les élèves retenus résidant hors du secteur de l'école Voltaire obtiennent leur dérogation dans cette école dans la limite de la capacité d'accueil de l'école.

Article 6 Concertation, évaluation et suivi des élèves

D'une manière générale, l'enseignement général et l'enseignement musical sont le fruit d'un projet pédagogique concerté entre l'école et le Conservatoire et s'inscrit en cohérence avec le projet d'école. L'enseignement général est placé sous le contrôle administratif et pédagogique de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'enseignement musical est placé sous le contrôle du directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

La formation dispensée dans les CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exercera par l'école et par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon. Les signataires réaliseront chaque année un bilan de fonctionnement qui pourra être diffusé à toute personne concernée par la présente convention.

La concertation pédagogique entre les deux établissements dans la formation concourt à la mise en place d'une évaluation continue de l'élève conformément aux textes en vigueur. Le Directeur du conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique de l'école pour participer, dans la mesure du possible, au conseil des maîtres. Pour chaque élève, le bulletin de suivi pédagogique du conservatoire est joint au livret d'évaluation scolaire de l'école.

Article 7 Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves

Pendant le temps scolaire, la surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au conservatoire ainsi que pendant les déplacements.

En dehors du temps scolaire et du temps de présence au conservatoire l'élève est placé sous la responsabilité de son responsable légal.

En cas d'absence d'un professeur du conservatoire dont la connaissance est anticipée, le directeur de l'école devra être informé pour prévenir les parents et organiser le temps scolaire libéré.

En cas d'absence inopinée d'un professeur du conservatoire et dans l'hypothèse où les élèves auraient d'autres cours dans la demi-journée, ces derniers devront être pris en charge par un personnel du conservatoire dans une salle mise à leur disposition. Les élèves ne seront pas autorisés à quitter le conservatoire avant l'heure officielle de fin des cours de l'Éducation Nationale (ex. toute fin de matinée ou toute fin d'après-midi).

Les élèves doivent se conformer aux règlements intérieurs de chaque établissement. Durant la période où l'élève se trouve dans les locaux du conservatoire, il est sous la responsabilité du personnel du conservatoire.

Article 8 Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM

L'entrée d'un élève en CHAM implique son engagement sur toute la durée de la scolarité en classe élémentaire. Son maintien dans le dispositif peut être remis en cause à la demande des familles ou en cas d'absence de travail, de manque d'assiduité, d'indiscipline ou d'incivilité.

Le cas d'élèves en difficulté sera étudié dans le cadre d'une commission de suivi. Elle se réunira au moins une fois par année scolaire à la diligence de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte-d'Or ou du Maire de la ville de Dijon.

Cette commission comprend :

- La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA DASSEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant.
- Le directeur du CRR ou son représentant
- Le directeur de l'école Voltaire ou son représentant
- Deux représentants de parents désignés par le Directeur Académique parmi les parents siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
- Le pôle ELAE de la DSDEN de la Côte d'Or

Un dialogue avec la famille sera, dans tous les cas, systématiquement privilégié. L'interruption du parcours de l'élève en CHAM pourra être envisagée après concertation de l'ensemble des partenaires concernés.

Article 9 Financements

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or prendra à sa charge la rémunération des enseignants de l'école élémentaire Voltaire.

La ville de Dijon prendra à sa charge la rémunération des enseignants et des surveillants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Un piano numérique est mis gratuitement à disposition de l'école Voltaire par le conservatoire.

Article 10 Informations complémentaires

Après admission en CHAM, la famille de l'enfant doit effectuer une inscription spécifique de celui-ci au Conservatoire pour qu'il puisse être considéré comme un élève de cet établissement.

Une vigilance sera accordée à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une entrée en CHAM pour des raisons économiques et que l'existence des CHAM n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement pour les élèves non-concernés par ces classes.

Les effectifs des cours collectifs de musique des CHAM (groupe de Formation Musicale ou de pratique collective) doivent être identiques à ceux qui sont proposés aux élèves de cursus traditionnel.

L'effectif des classes à horaires aménagés musique est défini en fonction de critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. Les élèves retenus au titre des classes à horaires aménagés musique seront répartis dans les classes de l'école élémentaire Voltaire à Dijon en fonction de leur niveau de scolarisation sans dépasser la capacité d'accueil globale de l'école.

L'organisation des activités réunissant les élèves des classes à horaires aménagés ne doit pas constituer une filière spécifique regroupant de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, en fonction des effectifs, l'école veille à ne pas regrouper pour chaque niveau scolaire les élèves en CHAM dans une classe unique.

Si les élèves CHAM doivent participer à des activités musicales/artistiques du fait de leur appartenance au dispositif CHAM, si la manifestation a lieu sur le temps scolaire, la direction de l'un des deux établissements partenaires CHAM doit en informer l'autre et recueillir son accord pour l'implication des élèves si la manifestation a lieu sur le temps scolaire.

Article 11 Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature des partenaires, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2021 et annule les conventions signées précédemment. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La non reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties à l'autre, avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, par courrier avec accusé de réception.

Fait à Dijon

le

Pour l'Éducation Nationale,
La directrice académique des services
de l'éducation Nationale
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Pascale COQ

François REBSAMEN